



## CHRONIQUE DE PRÉVENTION PERMIS DE FEU

Mai 2023

### AU PRINTEMPS, LE RISQUE DE FEUX DE FORÊT EST PLUS IMPORTANT QU'IL N'Y PARAÎT

Au printemps, les résidants profitent de cette période pour faire le grand ménage de leur terrain. Il est tentant de brûler l'herbe sèche, les amas de branches ou les tas de feuilles mortes. Il suffit de quelques heures d'ensoleillement et d'un peu de vent pour que la végétation morte s'assèche rapidement et que le niveau du danger d'incendie grimpe de façon substantielle. Un feu peut alors se propager sur une bonne distance et menacer la forêt de même que les bâtiments à proximité.

#### Des solutions de rechange à privilégier

Au lieu de brûler les résidus de nature végétale, il est recommandé d'en faire du compost ou de les déposer pour la collecte des résidus verts. Pour les matières plus encombrantes, comme les grosses branches ou les vieux meubles, l'écocentre peut représenter la solution toute désignée.



*Si vous persistez à procéder à un brûlage printanier, avant d'allumer, contactez votre service incendie.*

#### Première étape incontournable : le permis

Pour allumer un feu à ciel ouvert, toute personne doit tout d'abord obtenir un permis en faisant la demande au service incendie. Le permis est gratuit et en vigueur pour cinq jours.

Dans le cas d'un feu dans un poêle ou un foyer extérieur conforme avec pare-étincelles, aucun permis n'est nécessaire.

#### Les interdictions de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) dominant

Il est très important de comprendre que, même avec un permis, vous êtes responsable de respecter les conditions au permis et le règlement. Des constats d'infraction peuvent être remis dans le cas de non-respect. Vérifiez toujours sur le site de la SOPFEU au moment où vous souhaitez allumer : <https://sopfeu.qc.ca>. C'est la SOPFEU qui émet les interdictions et celles-ci prévalent sur tout permis. A titre d'exemple, en 2022, la SOPFEU avait maintenu l'interdiction de feu à ciel ouvert pendant une durée de cinq semaines. Le SSIRÉ n'a donc émis aucun nouveau permis pendant cette période.

### **Que peut-on brûler?**

Le règlement est très clair, vous avez le droit de brûler l'herbe, la paille, le foin, les feuilles mortes, branches, broussailles, bûches, billots ou croute.

Si vous brûlez des matières de type plastique ou caoutchouc, des liquides ou des huiles inflammables, des résidus de construction, du bois traité ou peint, des déchets quel qu'il soit, vous risquez de recevoir un constat d'infraction, et ce, même si vous avez un permis de brûlage en bonne et due forme.

Pour assurer la sécurité de tous et protéger l'environnement, sachez que si nous constatons un brûlage interdit par le règlement, nous devons aviser le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Dans un tel cas, les amendes peuvent s'élever jusqu'à 10 000 \$.

Pour obtenir un permis :

- Par courriel : [jmboucher@erable.ca](mailto:jmboucher@erable.ca) ou [pafortier@erable.ca](mailto:pafortier@erable.ca)
- Par téléphone : 819 362-2333, poste 1254 ou poste 1269
- En ligne : [https://www.erable.ca/sites/all/files/permis\\_feu.pdf](https://www.erable.ca/sites/all/files/permis_feu.pdf)

Pour obtenir un complément d'information sur la prévention incendie :

<https://www.erable.ca/prevention-incendie>

Jean-Marc Boucher, préventionniste  
Service de sécurité incendie régional de L'Érable (SSIRÉ)